

Ce formulaire doit être préalablement complétée **avant chaque intervention** d'une entreprise extérieure, même si l'intervention ne nécessite pas de plan de prévention.

PdP : Plan de Prévention

EE : Entreprise extérieure

Se reporter à : MEMO_EEXT1_Intervention entreprise extérieure (disponible sur le portail Moodle)

Besoin d'aide : hygienesecurite@univ-fcomte.fr

Références :

Code du travail articles R. 4512-2 à 5

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008

1. Renseignements relatifs à l'opération (ou au chantier)

Opération		Descriptif	
Entreprise Utilisatrice	Composante concernée	Lieu de l'opération	
Université Marie et Louis Pasteur 1 rue Claude Goudimel 25000 Besançon			
Entreprise Extérieure (EE)			
Raison sociale Adresse N° de SIRET			
Activité de l'entreprise			
Responsable de l'entreprise <i>Nom, n° de téléphone, email</i>			
Responsable de l'intervention <i>Nom, fonction, n° de téléphone, email</i>			
Inspecteur du travail <i>Nom, n° de téléphone</i>			
Médecin du travail <i>Nom, n° de téléphone</i>			

Date prévue de début de chantier		Date prévue de fin de chantier	
---	--	---------------------------------------	--

2. Inspection commune préalable des lieux

Réalisée le :	<i>(Articles R4512-2 et R4512-3 du code du travail) : L'entreprise utilisatrice doit faire procéder, préalablement à l'exécution de l'opération, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent, des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures. Toutes les entreprises, sous-traitants compris, concourant à l'exécution d'une même opération doivent participer simultanément à l'inspection commune préalable afin d'assurer leurs informations réciproques. La circulaire DRT n°93-14 du 18 mars 1993 précise que la visite commune préalable doit être réalisée, pour chacune des entreprises, avec l'employeur lui-même ou avec des agents dotés d'une délégation de pouvoir valide (c'est-à-dire possédant les moyens, les compétences et l'autorité suffisants)</i>
----------------------	--

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ABORDÉES DURANT L'INSPECTION COMMUNE

☐ Délimitation du secteur de l'intervention de l'EE
☐ Matérialisation des zones pouvant présenter des dangers pour les travailleurs (de l'EE et de l'UMLP)
☐ Indication des voies de circulation (personnels et véhicules) et stationnement pouvant être empruntées par l'EE
☐ Définition des voies d'accès du personnel aux locaux et installations à l'usage de l'EE (sanitaires, vestiaires, restauration...)
☐ Indication des zones de stockage : emplacement, itinéraire, balisage
☐ Communication des consignes de sécurité, d'incendie et d'évacuation
☐ Procédures : permis de feu, consignation(s), protocole de chargement/déchargement, plan de retrait, etc.
☐ Équipements de protection collectifs et individuels
☐ Gestion des déchets
☐ Analyse des risques liés aux interférences sur les parties communes / sur le lieu de l'opération
☐ Communication des horaires de travail habituels de l'UMLP
☐ Mise à disposition éventuelle de matériels
☐ Gestion des accès : remise de badge, code de barrière, accès zone ZRR, accès aux zones techniques nécessitant une habilitation
☐ Communication du DTA (Dossier Technique Amiante)

3. Évaluation des risques lors de la visite

Nature prévisible de l'opération sur 12 mois (continus ou discontinus)

Nombre prévisible de personnel présent sur l'opération	
Nombre total d'heures de travail prévisible <i>(Nombre de travailleurs * nombre d'heures de travail par jour * nombre de jours de travail)</i>	 heures ☐ Inférieur à 400 heures ☐ Supérieur à 400 heures

Des travaux ou prestations sont-ils sous-traités ?	☐ Oui ☐ Non
Chantier clos ET indépendant ?	☐ Oui ☐ Non
Présence de coactivité ?	☐ Oui ☐ Non
Opération de chargement/déchargement ?	☐ Oui ☐ Non
Travaux dangereux	(arrêté du 19/03/1993, en application de l'article R4512-7 du code du travail, fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention)

Si concernés, cocher la case correspondante aux travaux dangereux réalisés

☐	1 Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
☐	2 Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R4411-2 à R4411-6 du code du travail.
☐	3 Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
☐	4 Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
☐	5 Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R 4323-23 à R4424-27, R4535-7 et R4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants : - Véhicules à benne basculante ou cabine basculante ; - Machines à cylindre ; - Machines présentant les risques définis aux articles R4324-18 à R4324-20 du code du travail.
☐	6 Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
☐	7 Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
☐	8 Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.
☐	9 Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
☐	10 Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.
☐	11 Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R4323-17 du code du travail.
☐	12 Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.
☐	13 Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
☐	14 Travaux exposant à des risques de noyade.
☐	15 Travaux exposant à des risques d'ensevelissement.
☐	16 Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

☐	17 Travaux de démolition.
☐	18 Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
☐	19 Travaux en milieu hyperbare.
☐	20 Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825.
☐	21 Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

4. Détermination des mesures de prévention

Cocher le cas vous correspondant

☐ **CAS n°1 :**

Absence de travaux dangereux (cf. arrêté du 19 mars 1993)

ET Durée du chantier inférieure à 400 heures sur 12 mois

ET aucune coactivité **ET** pas d'opération de chargement/déchargement

Mesures de prévention à mettre en place :

Le chef de l'EE est responsable de la santé et de la sécurité au travail de son personnel, en application du code du travail. Il informera son personnel et s'assurera du respect des consignes et règles de sécurité collectives applicables sur le site et dans les installations de l'université Marie et Louis Pasteur, durant toute la durée de leur présence.

Documents à fournir à l'EE :

- ☐ Consignes de sécurité incendie et procédure de secours (*annexe 1 à modifier si consignes particulières*)
- ☐ Consignes liées à la circulation et au stationnement
- ☐ Plan général d'accès et un plan du lieu d'intervention

Toutefois, si au cours de l'opération, des risques apparaissent, l'entreprise utilisatrice et la (ou les) entreprise(s) extérieure(s) s'en informent immédiatement et procèdent à une nouvelle analyse des risques, afin de prendre les mesures de prévention adéquates.

☐ **CAS n°2 :**

Travaux dangereux prévisibles (cf. arrêté du 19 mars 1993)

OU durée du chantier supérieur à 400 heures sur 12 mois

OU présence de coactivité

OU opération de chargement/déchargement

Mesures de prévention à mettre en place :

- ☐ Rédiger un plan de prévention (voir **formulaire plan de prévention**)
- ☐ Rédiger un protocole de sécurité (voir **formulaire protocole de sécurité**) : Pour les **opérations de chargement déchargement. Il remplace le plan de prévention.** Il est rempli par l'EE et l'UMLP.

Documents à fournir à l'EE:

- ☐ Consignes de sécurité incendie et procédure de secours (*annexe 1 à modifier si consignes particulières*)
- ☐ Consignes liées à la circulation et au stationnement
- ☐ Plan général d'accès et un plan du lieu d'intervention

Remarques, observations complémentaires

--

5. Participants à l'inspection commune	Visas
Entreprise ou organisme : Nom, prénom : Fonction : Téléphone : Mail :	
Entreprise ou organisme : Nom, prénom : Fonction : Téléphone : Mail :	
Entreprise ou organisme : Nom, prénom : Fonction : Téléphone : Mail :	

6. Validation / enregistrement

Le directeur de composante ou de département : (Date, nom et signature)	Service hygiène et sécurité : (Date, nom et signature)
---	--

ANNEXE 1 : Consignes de sécurité incendie et procédure de secours



Conduite à tenir en cas

d'ACCIDENT DE TRAVAIL ou de MALAISE

PROTÉGER

Avant toute intervention et afin d'éviter tout « sur accident », il convient de :

1. SE protéger
2. Protéger LA VICTIME
3. Protéger LES PERSONNES AUX ALENTOURS

ALERTER

La chaîne de secours ne peut fonctionner sans un premier maillon, l'agent qui protège et qui donne l'alerte.

Prévenir le secouriste le plus proche ou les autres collègues.

TRANSMETTRE LES INFORMATIONS

1. S'identifier : nom, numéro de téléphone
2. Nature du problème
3. Préciser les risques éventuels : incendie, produits chimiques, machines...
4. Localisation précise de l'évènement : adresse exacte, repères visuels...
5. Nombre de personnes concernées
6. Description de l'état de chaque victime
7. Premières mesures prises et gestes effectués

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER : attendre les instructions du service de secours

SECOURIR

Les gestes de premier secours doivent être pratiqués par un secouriste. Dans tous les cas, quelques principes sont à connaître de tous comme :

SUIVRE LES CONSIGNES données par le service de secours



Des défibrillateurs externes sont positionnés sur tout le site. Au besoin, ou sur demande des services de secours, faites-en récupérer un.



NUMÉROS D'URGENCE

LES NUMÉROS D'APPEL D'URGENCE PERMETTENT DE JOINDRE GRATUITEMENT LES SECOURS 24h/24

18 - POMPIERS

Pour tout problème de secours, situation de péril, accident, incendie, protection des biens et des personnes.

15 - SAMU

Pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale, ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins.

CENTRE ANTIPOISON : LYON 04.72.11. 69.11

17 – POLICE - GENDARMERIE

Pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police, pour tout problème de sécurité ou d'ordre public.

POLICE MUNICIPALE : 03.81.61.50.65

112 – TOUTES URGENCES

Numéro d'appel unique des urgences sur le territoire européen, destiné aux étrangers circulant en France ou aux français circulant en Europe. En France, ce numéro ne se substitue pas aux autres numéros d'urgence.

114 – NUMÉRO D'URGENCE

POUR LES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES

Si vous êtes victime ou témoin d'une situation d'urgence qui nécessite l'intervention des services de secours. Numéro accessible par fax et SMS.



Informez au plus tôt le service prévention de l'UFC : hygienesecurite@univ-fcomte.fr

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR

Conduite à tenir en cas
d'ÉVACUATION



AU SIGNAL SONORE

Dès l'ordre d'évacuation ou à l'audition du signal sonore

1. Gardez votre calme
2. Fermez portes et fenêtres
3. Sortez calmement du bâtiment



SUIVEZ LES INDICATIONS



Suivez les indications du **guide d'évacuation**.
À défaut, suivez les indications données par l'affichage

1. Ne courez pas
2. Accordez une attention particulière aux personnes handicapées ou blessées
3. Dirigez-vous vers la sortie en suivant la signalisation
4. Utilisez les escaliers, mais pas les ascenseurs



ALLEZ AU POINT DE RASSEMBLEMENT

Rejoignez le point de rassemblement

Réalisez le recensement et prévenir rapidement le coordinateur si une personne manque à l'appel.
Attendre l'accord pour retourner à son poste de travail.



Informez au plus tôt le service
prévention de l'UFC :
hygienesecurite@univ-fcomte.fr

Il est important de :

- Garder son calme (ne pas pousser, ne pas crier)
- Rassurer les personnes qui semblent perdre leur calme
- Ne pas prendre le temps de rassembler ses affaires, laisser son bureau en l'état
- **Ne pas courir**
- Aviser en route les personnes qui ne semblent pas avoir déjà pris connaissance de l'alarme
- Ne jamais retourner en arrière
- En cas de fumées, se rappeler qu'il est préférable de se baisser, l'air frais est près du sol
- Ne jamais obstruer les circulations pour ne pas compromettre l'accès au sinistre
- **Ne jamais prendre de risques**



CONSIGNES POUR ESPACES D'ATTENTE SÉCURISÉS

Si vous pouvez évacuer vous-même

Vous ne devez en aucun cas rester dans l'espace d'attente sécurisé.

Vous devez impérativement évacuer le bâtiment

Si une personne non valide est dans l'espace d'attente, vous devez signaler sa présence aux services de secours.

Si vous le pouvez, aidez-la à évacuer.

Si vous ne pouvez pas évacuer vous-même

Gardez votre sang-froid

Manifestez votre présence par les moyens mis à votre disposition



Dirigez-vous vers l'espace sécurisé et ne le quittez plus

Attendez les services de secours

Rappelez aux personnes valides de signaler votre présence aux services de secours
Si elles le peuvent, demandez-leur de vous aider à évacuer

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR

Conduite à tenir en cas
d' INCENDIE



DONNER L'ALARME

Si vous constatez un départ de feu, donnez l'alarme en actionnant un déclencheur manuel

1. Gardez votre calme
2. Faites sonner l'alarme, pour faire évacuer
3. Fermez les fenêtres, et sortez en fermant les portes derrière vous



ALERTER LES SECOURS

La chaîne de secours ne peut fonctionner sans un premier maillon, l'agent qui protège et qui donne l'alerte.

Alerter les service de secours le plus tôt possible.

TRANSMETTRE LES INFORMATIONS

1. S'identifier : nom, numéro de téléphone
2. Nature du problème
3. Préciser les risques éventuels : produits chimiques, machines...
4. Localisation précise de l'évènement : adresse exacte, repères visuels...
5. Nombre de personnes concernées

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER : attendre les instructions des services de secours



ATTAQUER LE FEU puis ÉVACUER

Attaquez le feu avec les moyens de première intervention disponibles, si vous êtes formé

1. **NE PRENEZ PAS DE RISQUES**
2. La **priorité** est donnée au **sauvetage des personnes**
3. N'utilisez l'extincteur que durant la première minute
4. **Évacuez** et rejoignez le point de rassemblement



NUMÉROS D'URGENCE

LES NUMÉROS D'APPEL D'URGENCE PERMETTENT DE JOINDRE GRATUITEMENT LES SECOURS 24h/24

18 - POMPIERS

Pour tout problème de secours, situation de péril, accident, incendie, protection des biens et des personnes.

112 – TOUTES URGENCES

Numéro d'appel unique des urgences sur le territoire européen, destiné aux étrangers circulant en France ou aux français circulant en Europe. En France, ce numéro ne se substitue pas aux autres numéros d'urgence.

114 – NUMÉRO D'URGENCE POUR LES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES

Si vous êtes victime ou témoin d'une situation d'urgence qui nécessite l'intervention des services de secours. Numéro accessible par fax et SMS.

Afin de réagir au mieux lors d'un incendie, chacun doit connaître :

- Les consignes de sécurité ;
- La position de l'extincteur le plus proche ;
- La position du point de rassemblement.

Par ailleurs, il est interdit :

- De fumer et vapoter à l'intérieur de locaux
- De faire du feu ou tout autre activité susceptible de déclencher un incendie à l'intérieur de locaux (sauf permis de feu)



Informez au plus tôt le service prévention de l'UFC : hygienesecurite@univ-fcomte.fr